POUVOIR JUDICIAIRE

A/70/2022-FPUBL ATA/834/2022

COUR DE JUSTICE

Chambre administrative

Arrêt du 23 août 2022

dans la cause

Monsieur A_____ représenté par Me Arnaud Thiery, avocat

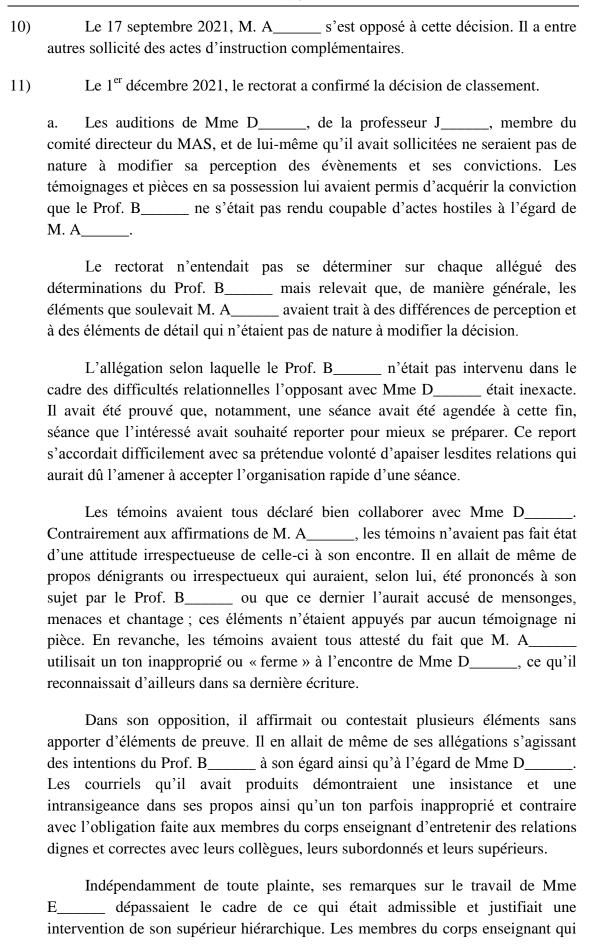
contre

UNIVERSITÉ DE GENÈVE

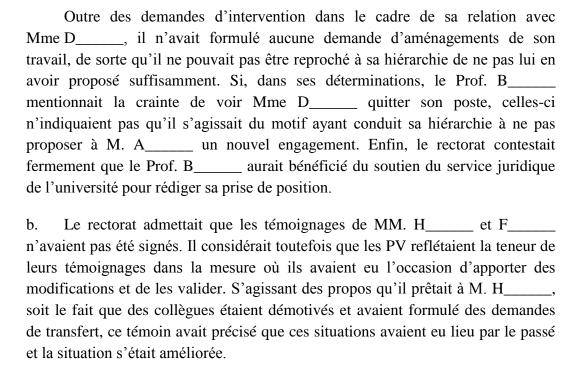
EN FAIT

Le 14 janvier 2019, par un contrat individuel de travail de droit privé, 1) personnel enseignant, conclu pour la période du 1^{er} février 2019 au 31 janvier 2020, Monsieur A____ a été engagé par l'Université de Genève (ci-après : université) en qualité de maître assistant à l'Institut de santé globale (ci-après : institut) au sein de la faculté de médecine (ci-après : faculté). Son taux d'activité était de 100 %. Ce contrat renvoie aux dispositions statutaires applicables aux membres du corps enseignant rémunérés par des fonds provenant de l'extérieur. Selon son cahier des charges, daté du 18 décembre 2018, son taux d'activité était partagé à 35 % pour de la recherche et à 65 % pour de l'enseignement. Le taux de 35 % était consacré au développement d'une ligne de recherche sur des thèmes de santé publique, en collaboration avec les responsables du « master of advanced studies » (ci-après : MAS), et à la collaboration à des projets de recherche en lien avec le MAS en santé publique. Le taux de 65 % consistait à développer et préparer des cours, à donner des cours aux étudiants du MAS, à assurer l'organisation et la coordination d'enseignements pour le MAS, à être en contact avec les intervenants, à suivre les étudiants durant les cours, projets personnels et mémoires, à gérer les dossiers des étudiants et valider leurs travaux, à participer à des réunions de l'équipe de coordination du MAS (une fois tous les quinze jours), à soutenir les étudiants et le staff pour les activités de recherche d'information via « les nouvelles technologies de l'information et de la communication » et à participer aux colloques de l'institut. Depuis le mois d'août 2019, le responsable hiérarchique direct de M. A_____ a été le professeur B_____, directeur du MAS. 2) Un avenant à ce contrat a été conclu le 15 janvier 2020 pour la période du 1^{er} février 2020 au 31 janvier 2021. Le contrat prenait fin, même sans résiliation préalable, à la date prévue, sauf par avenant écrit entre les parties. Le 30 janvier 2020, le Prof. B_____ a remis un certificat de travail à 3) M. A_____. Il en ressort notamment que ce dernier était autonome, rigoureux, serviable et agréable avec ses collègues. Il avait entretenu d'excellents rapports de travail avec l'équipe du MAS et l'ensemble de l'institut. Il s'était acquitté de l'ensemble de ses tâches à la pleine et entière satisfaction de son employeur. Par courriel du 30 novembre 2020, le Prof. B_____ a confirmé à M. 4) que, à la suite de leur conversation en ligne du même jour, son contrat de travail ne serait pas renouvelé et qu'il prendrait fin au 31 janvier 2021. Le 18 décembre 2020, M. A_____ a formé opposé à cette communication 5) auprès du professeur C_____, directeur de l'institut. Celui-ci l'a déclarée irrecevable par décision du 18 janvier 2021.

6)	Prof. B auprès du rectorat de l'université pour suspicion de harcèlement psychologique.
	Son contrat de travail avait été résilié de façon brutale, des tâches administratives lui avaient été indûment dévolues, le Prof. B avait omis de réagir lorsque Madame D, administratrice du MAS, lui avait confié des tâches administratives, la supervision du travail personnel d'une étudiante, Madame E, lui avait été retirée sans qu'il ait pu exercer son droit d'être entendu, il n'avait pas été suffisamment informé à l'avance de la teneur d'un entretien avec le Prof. B, ce dernier ayant au surplus tenu des propos dénigrants à son égard devant des collègues du MAS et la supervision des mémoires lui avait été retirée sans raison. L'enchaînement de ces faits était constitutif d'une atteinte à sa personnalité.
7)	Dans le cadre de son instruction, le rectorat a sollicité la prise de position du Prof. B et les auditions de Monsieur F, maître assistant qui avait une position identique à celui de M. A au sein du MAS, de Madame G, chargée d'enseignement et collaboratrice scientifique 2 à l'institut, et de Monsieur H, chargé de cours à l'institut. Ces auditions ont été menées par la directrice des ressources humaines et par Madame I, experte RH attachée au rectorat.
	Mme G et M. H ont été entendus le 15 avril 2021, M. F le 29 avril 2021. Seul le procès-verbal (ci-après : PV) de l'audition de Mme G a été signé par l'intéressée.
	MM. F et H se sont inquiétés d'un risque de représailles à leur encontre dès lors que le PV de leur audition pouvait être transmis à la personne mise en cause.
8)	Le 23 février 2021, le Prof. B a répondu au recteur.
	Il n'avait jamais harcelé M. A qui avait rencontré d'importantes difficultés relationnelles au sein de l'institut. Les points évoqués par celui-ci ne constituaient pas un enchaînement de propos ou d'agissements hostiles et répétés, ni une intention de déstabiliser, isoler ou marginaliser M. A Au contraire, il avait fait preuve de patience, de bienveillance et de tolérance face à un collaborateur ayant de grandes difficultés à s'intégrer à l'équipe de travail, à respecter les normes sociales, à interagir normalement avec ses collègues et étudiants, à comprendre le fonctionnement hiérarchique de l'université et à accepter les décisions de ses supérieurs. Les faits listés dans la plainte illustraient les grandes difficultés relationnelles de M. A
9)	Le 19 août 2021, le rectorat a classé la plainte.

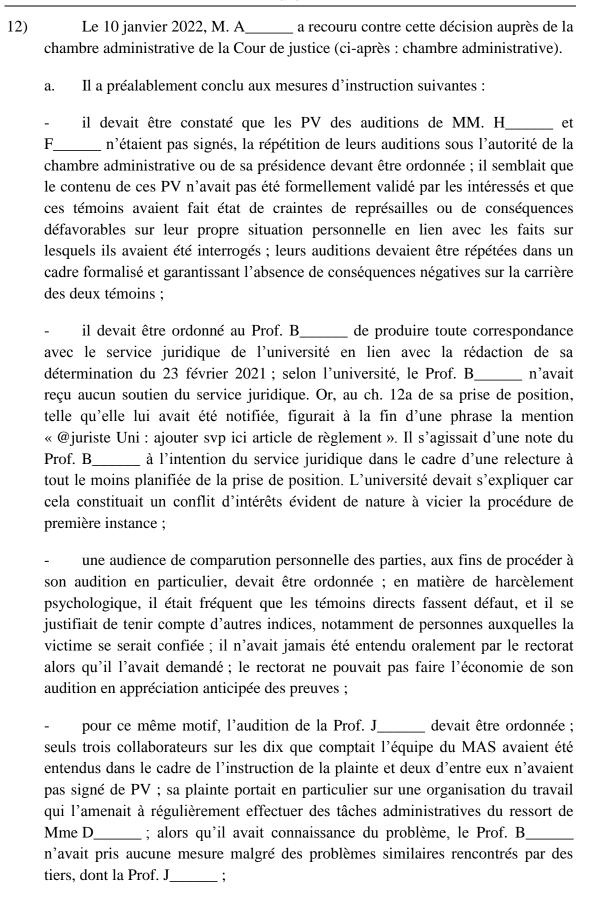


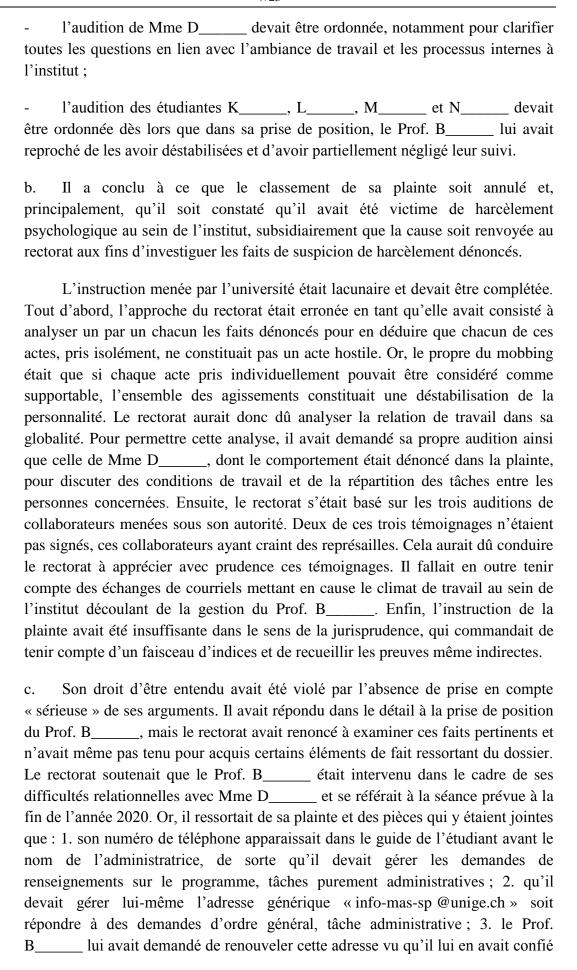
quittaient l'université n'étaient plus habilités à superviser des mémoires. Le fait que des dérogations à ce principe avaient pu avoir lieu ne lui permettait pas de se prévaloir d'une telle pratique non conforme à la règlementation.

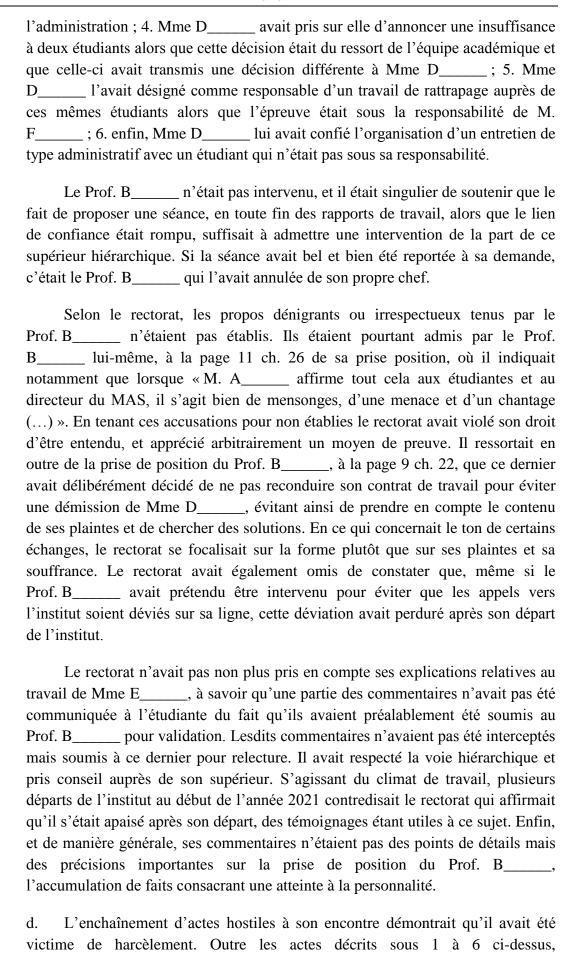


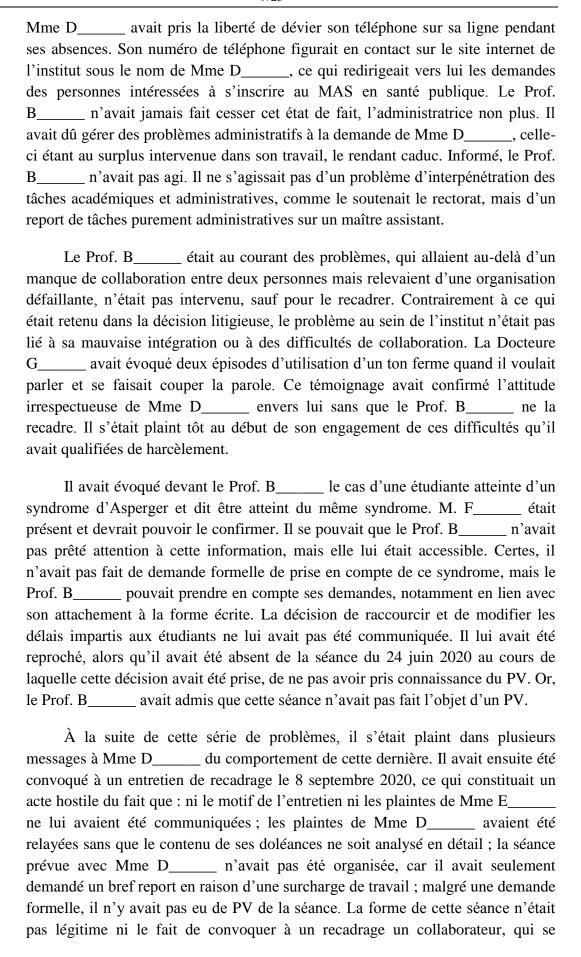
M. A_____ avait été au bénéfice d'un contrat de durée déterminée, qui avait pris fin à son échéance, de sorte qu'il ne pouvait être question de « fin brutale » des rapports de travail, ce d'autant moins qu'il avait été averti en novembre 2020 du fait qu'aucun renouvellement ne lui serait proposé. Le rectorat contestait en outre toute requalification de son engagement en vertu de la théorie des contrats en chaîne. Toute contestation à cet égard aurait dû faire l'objet d'une procédure devant les tribunaux civils.

Le fait que le Prof. B_____ ait pu mentionner la présence de son conseil lors de l'entretien du 8 septembre 2020 ne constituait pas un acte hostile. Les tâches administratives dont M. A____ avait eu la charge étaient inhérentes à toute fonction académique et le fait qu'elles aient pu dépasser légèrement le cadre fixé par le cahier des charges et la répartition des tâches au sein de l'équipe ne constituaient pas un acte hostile, ce d'autant moins qu'il semblait s'être toujours grandement impliqué dans les questions administratives. Le fait qu'une suite favorable n'ait pas pu être systématiquement donnée à ses requêtes visant à favoriser la forme écrite ne constituait pas non plus un acte hostile. Enfin, un supérieur hiérarchique était en droit de s'entretenir avec son subordonné, sans devoir l'informer au préalable du contenu de l'entretien, le collaborateur pouvant s'exprimer à cette occasion. Le fait que tous les points abordés n'aient pas fait l'objet d'une liste exhaustive communiquée au préalable ne constituait pas une violation du droit d'être entendu. Les griefs à cet égard relatifs à l'entretien du 8 septembre 2020 étaient infondés.









plaignait de l'ambiance de travail et de problèmes de communication avec l'administratrice sans prendre la peine d'écouter ses doléances et de se borner à lui adresser des reproches. Il était admis que le Prof. B______ s'était ensuite publiquement épanché sur la présence de son avocat lors de la séance du 8 septembre 2020.

septembre 2020. 13) L'université a conclu au rejet du recours. La ré-audition de témoins entendus par le rectorat n'était pas utile. Les témoignages et pièces en sa possession avaient permis au rectorat d'acquérir la conviction que le Prof. B_____ ne s'était pas rendu coupable d'actes hostiles à l'égard de M. A_____. Il était en conséquence inutile d'entendre Mme D_ ou la Prof. J____. Quant à M. A____, il n'exposait pas ni ne démonterait en quoi son audition pourrait apporter des éléments nouveaux. L'université attestait qu'aucun échange autre que le courrier du rectorat du 4 février 2021 transmettant la plainte au Prof. B_____ et l'envoi des déterminations de ce dernier le 23 février 2021 n'avait eu lieu. La remarque de ce dernier en page 5 de ses déterminations signifiait que le Prof. B_____ avait peutêtre souhaité que le service juridique y ajoute l'article du règlement pertinent. Le rectorat en avait uniquement pris connaissance et les avait transmises telles quelles à M. A_____, sans aucune intervention. Le rectorat avait examiné en détail les allégations de M. A_____ relatives à une prétendue mauvaise organisation du travail. Or, aucun élément dans le contexte de l'organisation du travail, ni isolément, ni pris dans leur ensemble, en lien avec le contexte général des rapports de travail, n'apparaissait constitutif d'une atteinte à la personnalité. Le cahier des charges de M. A_____ prévoyait expressément l'accomplissement de tâches de nature administrative, et il s'était toujours fortement impliqué dans ce type de tâches. Il existait une certaine perméabilité entre les tâches administratives et pédagogiques, de sorte qu'il était impossible de tracer une frontière claire entre ces domaines. Le recourant n'avait pas été amené à effectuer des tâches administratives dans une mesure qui aurait excédé ce qui était raisonnablement admissible pour un collaborateur pédagogique. Le Prof. B_____ était intervenu pour clarifier auprès de l'équipe du MAS qui devait se charger de quelles tâches, et le fait que le bureau de Mme D_____ se trouvait dans l'espace ouvert avec les autres collaborateurs n'était apparu à personne comme incongru mais au contraire comme un élément facilitant la collaboration. Le retrait des supervisions effectuées par M. A_____ était justifié soit du fait de sa sévérité excessive envers Mme E_____, soit du fait de son départ de l'université. Le fait que les personnes absentes lors d'une séance soient tenues de se renseigner à leur retour en consultant le PV s'il y en avait un ou en interrogeant ses collègues ne relevait pas d'une atteinte à la personnalité. Le recourant s'était révélé incapable de collaborer sereinement avec Mme D_____,

attendant une intervention de son supérieur hiérarchique, alors qu'il était souhaité

des collaborateurs qu'ils soient capables de s'organiser entre eux. Les griefs du recourant une fois contextualisés apparaissaient comme de banals échanges entre un subordonné et son supérieur hiérarchique.

Le rectorat n'avait pu confirmer que Mme D_____ aurait adopté un comportement inadéquat. L'entretien du 8 septembre 2020 avait consisté en un point de situation, une discussion entre un employé et son supérieur. Le Prof. B_____ s'était certes épanché auprès de collaborateurs du fait que le recourant avait été accompagné d'un avocat, ce qui était inhabituel. Il avait, certes, fait preuve d'un manque de discrétion, mais cela ne constituait pas une atteinte à la personnalité. Dans sa réplique, le recourant a maintenu ses demandes d'instruction, ajoutant que l'audition de la Prof. J____ devait également permettre de la questionner sur le point de savoir si le Prof. B_____ était réellement intervenu pour tenter de clarifier les responsabilités entre équipe académique et administrative. Compte tenu de « la ligne de défense suivie par l'autorité intimée », il a en outre précisé avoir déposé en janvier 2021 une demande de prolongation de son contrat de travail fondée sur l'adoption par l'université d'une directive visant à compenser les deux mois pendant lesquels elle avait été fermée à cause de la pandémie. Sa requête n'avait été traitée qu'en juin 2021, de manière désinvolte, avant d'être rejetée pour des motifs contestés devant la chambre administrative. Il avait demandé à plusieurs reprises un certificat de travail, qu'il avait fini par obtenir après avoir sollicité des corrections. Il y était mentionné qu'il était autonome et serviable et qu'il avait entretenu de bons rapports de travail au sein de l'institut. De fait, il n'avait jamais rencontré de difficultés dans sa collaboration avec ses collègues. Des difficultés étaient apparues lorsque Mme D s'était immiscée dans ses tâches académiques et lui avait délégué, de son propre chef, des tâches administratives sans que le Prof. B ne réagisse et tente de l'isoler. Avec sa duplique, l'université a produit copie d'échanges de courriels entre le rectorat et MM. F et H . Les projets de PV de leurs auditions leur étaient soumis, un délai leur étant laissé pour formuler des observations.

14)

15)

étaient soumis, un délai leur étant laissé pour formuler des observations.

M. F_____ avait fait des remarques et son PV avait été modifié en ce sens. Il n'avait toutefois pas retourné son PV signé, comme il y avait été invité. M. H_____ n'avait formulé aucune remarque dans le délai qui lui avait été imparti, de sorte que le rectorat avait considéré son PV comme validé par lui.

16) Une audience de comparution personnelle des parties a eu lieu le 29 avril 2022.

a. M	lme	I		a	conf	ïrmé	la	tene	ur de	es F	v	de
Mme	G_		et	į	de	MM	.]	F	e	t I	-I	
Mme (J	av	ait ret	ourn	é son	PV s	signé,	M. F	·	avait	fait	des
				-			_		ns son			-
				_				_	retourn			_
			-						icune au	-		
s'était a	dressé	e à elle	e pour	etre :	auditio	nnée da	ans le	cadre c	le la prés	ente at	taire.	
qu'elles obligées procédu PV d'a	étaies de lire d'in	nt libi dire c nvestig ns. El	res de les che gation é le en	s'ex oses était avai	aprimen qu'ell ouverte t infor	et, e es ne e, la pe mé les	n part souha rsonne s trois	iculier aitaient e mise s perso	les person , qu'elle t pas d en cause onnes en éférence	es n'éta ire. Lo avait a ntendue	aient orsqu' accès es. L	pas 'une aux
de Laus	anne à	à comp	oter du	1 ^{er} f	évrier 2	2021 et	t qu'il	avait e	éance à l enchaîné proche	avec u	n pos	ste à
Mme I régulière M. H Prof. J_	O	do avec mais le et le es réu	ont le MM e croisa Dr P_ nions	bur . F_ iit qu qui	eau se otidier _, qui 1	e trouve et (nnemen ne se tr	vait à) t. Il co couvaic	côté Il ollabora ent pas	du sien du sien collabo ait régul s sur le r nze jour	n. Il t orait p ièremer nême s	travai eu a nt ave site. Il	illait avec ec la l les
MM. H_hebdomavait que coupé la que Mm	nadaire nitté un na parol ne D_ e à co	_, F_es auxone réule. Le l	quelles nion en Prof. B cesse d	et d'au n lig l'inte	de I utres p ne à la n'av rrompr en par	Mme ersonne suite vait pas e les pe ticulier	Des ava du fai s réagi ersonn aux	ient as t que l . Il ava les qui person	ent été soit lor ssisté. La Mme D_ tit été le s'exprim nes plus	s des a Prof. seul à c	séai J lui a demai Elle a	nces nvait nder nvait
qu'un do dernier Mme D devait p avait en ses com	avant avant as se asuite inpéten	nt qu'i d'être _ avai laisser réagi c ces. E	il avait e distri it posé faire. haque ille est	prép bué. des La c fois imai	paré ava Le Problè problè confian qu'il e t qu'ell	rof. B mes à ce du l stimait e était	son prof. If que N	é sans _ lui a récéder 3 /Ime D itée à	aprèson acco avait alc nt emplo l'avait donner erse étai	ord ni ce ors ind yeur et surpris avait o des ins	elui d iqué t qu'i s, ma utrepa	le ce que il ne iis il assé ions

mauvaise compréhension du rôle de chacun et de sa charge de travail, il évitait de lui confier du travail administratif.

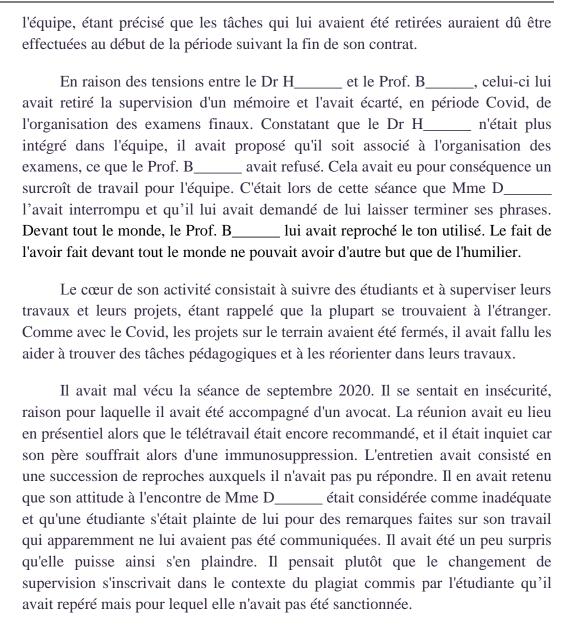
Il avait surtout rencontré des difficultés avec Mme D_____. Après un épisode qu'il situait au mois de février 2020, ses relations avec le Prof. B_____ étaient devenues plus froides. Auparavant, à la suite de tensions entre lui et le Dr H_____, il avait conseillé à ce dernier d'essayer d'aplanir les choses en discutant à trois voire simplement en discutant. Il avait préféré en référer au Prof. Q_____ qui avait finalement tranché en faveur du Dr H____. Le Prof. B____ avait vécu cela comme une humiliation. Il était devenu plus susceptible à ses remarques, qui n'étaient que des conseils qu'il essayait de lui donner. En février 2020, à la suite de la réception d'un ordre du jour comportant 20 points à traiter en une heure et demie, il lui avait suggéré, dans un courriel adressé à son attention avec copie à l'ensemble des personnes conviées à la séance, de prioriser certains points et de réserver une séance complémentaire. Le Prof. B____ n'avait pas du tout apprécié son intervention et lui avait indiqué dans son bureau qu'il n'avait pas à questionner ses décisions. Celui-ci lui en avait gardé rancœur, car il l'avait mentionné encore plusieurs mois plus tard.

Compte tenu de l'autisme léger dont il souffrait, il peinait parfois dans la compréhension des intentions sociales. Il avait ainsi été surpris que le Prof. B_____, qui était au courant de son autisme léger, lui ait prêté des intentions sarcastiques ou ironiques, alors que c'était précisément un registre qu'il ne maîtrisait pas.

La charge de travail était très importante pour tout le monde en raison tant de l'absence de certaines personnes que d'un travail précédemment mal fait et de l'augmentation du nombre des étudiants. Il faisait l'interface entre ces derniers et les enseignants et était le porteur de mauvaises nouvelles. Ses relations avec eux étaient restées bonnes. Il était cependant le récepteur de leurs frustrations. Il en avait parlé au Prof. B______, qui avait tenté d'améliorer la situation en se déplaçant plus souvent pour rencontrer les étudiants, ce qui avait en partie calmé les choses.

La crise sanitaire avait eu un impact considérable sur le fonctionnement de l'institut. Le basculement au télé-enseignement avait été compliqué par le fait qu'une partie des étudiants le suivait depuis des pays africains où les liaisons internet posaient parfois problème. Il avait ressenti l'augmentation des séances d'équipe comme un moyen de surveillance de son travail et aurait volontiers utilisé ce temps pour avancer dans son travail.

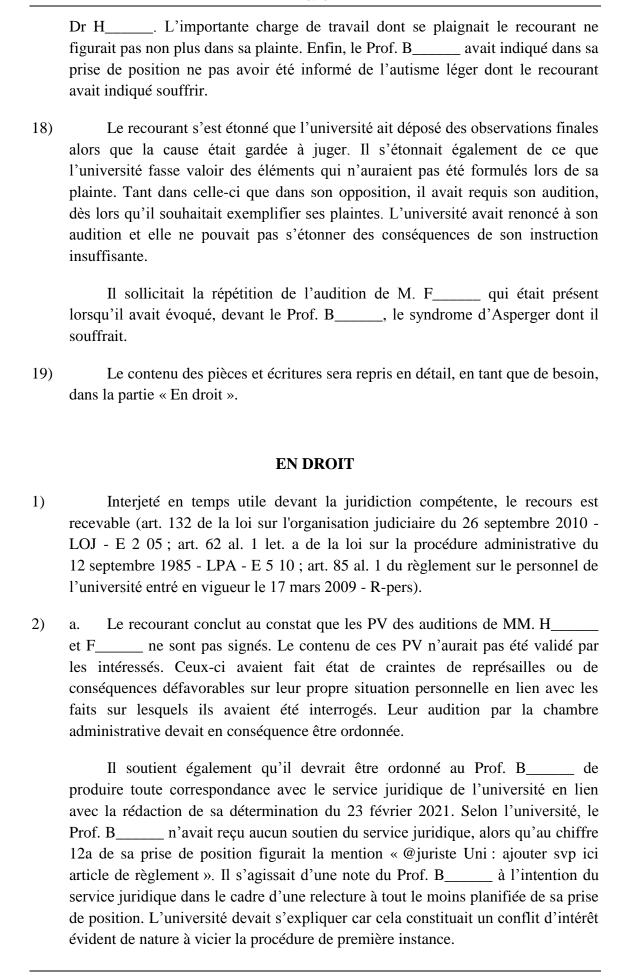
Dans son courriel du 21 octobre 2020, relatif aux délais raccourcis pour le rendu des mémoires, il évoquait des points qui à son avis étaient susceptibles d'induire une charge de travail importante tant pour les étudiants que pour

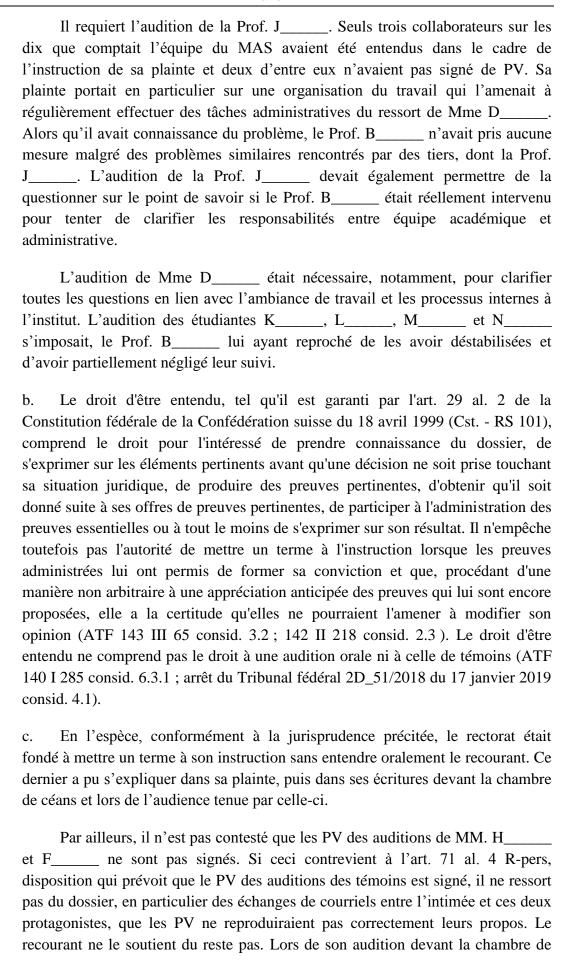


Il avait également mal vécu la séance du 13 janvier 2021. Ses propositions de continuer à superviser deux étudiantes après la fin de son contrat n'avaient pas été discutées. Il lui semblait que l'équipe n'avait été réunie que pour dire devant elle qu'il ne pouvait pas continuer ce suivi. Le fait de mentionner qu'il avait fait du chantage et émis des menaces était à son sens une occasion pour le Prof. B_____ de l'attaquer et d'asseoir son autorité.

c. À l'issue de l'audience, les parties ont été informées que la cause était gardée à juger, y compris sur la question des actes d'instruction sollicités.

17)	Dans une écriture spontanée du 4 mai 2022, l'université a relevé que, lors de
	son audition, le recourant avait fait référence à la réunion en ligne que la Prof.
	J avait quittée sans que le Prof. B ne réagisse. Or, ces éléments ne
	figuraient pas dans sa plainte. Il en allait de même de l'épisode relatif au différend
	qui l'avait opposé au Prof. B à la suite des tensions entre ce dernier et le





céans, la représentante de l'intimée en a confirmé la teneur sans être contredite par le recourant. Il n'apparaît dès lors pas nécessaire d'entendre une nouvelle fois ces deux témoins. Il ressort des PV des auditions de MM. H______ et F_____ qu'ils ont fait état de craintes de représailles. Outre que l'art. 69A R-pers précise que les plaignants et les témoins ne doivent pas subir de préjudice du fait de leur démarche ou de leur témoignage, la représentante de l'intimée a, de manière convaincante et sans être contredite par le recourant, expliqué devant la chambre de céans que lors de chaque audition, elle informait les témoins qu'ils n'étaient pas obligés de dire des choses qu'ils ne souhaitaient pas dire et attirait leur attention sur le fait que le PV de leur audition serait transmis à la personne mise en cause. Il n'apparaît enfin pas que les craintes exprimées par ces deux témoins les auraient conduits à livrer des témoignages non conformes à la vérité.

Il ne sera pas demandé au Prof. B______ de produire l'éventuelle correspondance qu'il aurait entretenue avec le service juridique de l'intimée. Les explications fournies par cette dernière sont en effet cohérentes, à savoir qu'il est vraisemblable que le Prof. B_____ a fait figurer dans le corps de son texte la mention « @juriste Uni : ajouter svp ici article de règlement » afin que le service juridique y ajoute l'article pertinent. Le fait est que le rectorat ait transmis au recourant la réponse du Prof. B_____ sans retirer cette mention tend à prouver que la réponse du Prof. B_____ a été transmise au recourant sans intervention ni correction du texte de la part de l'intimée. Enfin, les pièces versées à la procédure permettant de retenir les faits pertinents et de résoudre le présent litige sans qu'il soit nécessaire d'entendre la Prof. J_____, Mme D_____ ou les trois étudiantes mentionnées par le recourant, leur audition ne sera donc pas ordonnée.

3) L'objet du litige est principalement défini par l'objet du recours (ou objet de la contestation), les conclusions du recourant et, accessoirement, par les griefs ou motifs qu'elle ou il invoque. L'objet du litige correspond objectivement à l'objet de la décision attaquée, qui délimite son cadre matériel admissible (ATF 136 V 362 consid. 3.4 et 4.2; arrêt du Tribunal fédéral 2C 581/2010 du 28 mars 2011 consid. 1.5; ATA/1301/2020 du 15 décembre 2020 consid. 2b). La contestation ne peut excéder l'objet de la décision attaquée, c'est-à-dire les prétentions ou les rapports juridiques sur lesquels l'autorité inférieure s'est prononcée ou aurait dû se prononcer. L'objet d'une procédure administrative ne peut donc pas s'étendre ou qualitativement se modifier au fil des instances, mais peut tout au plus se réduire dans la mesure où certains éléments de la décision attaquée ne sont plus contestés. Ainsi, si une recourante ou un recourant est libre de contester tout ou partie de la décision attaquée, elle ou il ne peut pas prendre, dans son mémoire de recours, des conclusions qui sortent du cadre des questions traitées dans la procédure antérieure (ATA/1301/2020 précité consid. 2b).

Ainsi, l'autorité de recours n'examine pas les prétentions et les griefs qui n'ont pas fait l'objet du prononcé de l'instance inférieure, sous peine de détourner sa mission de contrôle, de violer la compétence fonctionnelle de cette autorité-ci, d'enfreindre le principe de l'épuisement des voies de droit préalables et, en définitive, de priver les parties d'un degré de juridiction (ATA/1390/2021 du 21 décembre 2021 consid. 2a et les références citées).

- b. En l'espèce, l'objet du litige porte sur la conformité au droit de la décision de classer la demande d'ouverture d'une procédure d'investigation pour atteinte à la personnalité. Le chef de conclusions visant au constat par la chambre de céans de ce que le recourant a été victime de harcèlement psychologique au sein de l'institut est exorbitante à l'objet du litige et, partant, irrecevable.
- 4) En sa qualité de maître assistant au bénéfice d'un contrat individuel de travail de droit privé et rémunéré par des fonds provenant de l'extérieur, le recourant est notamment soumis au titre V du R-pers. Selon l'art. 165 al. 1 R-pers, les rapports entre l'université et les membres du corps enseignant engagés sur des fonds provenant de l'extérieur sont régis en premier lieu par les dispositions du titre V et par les contrats conclus. Il découle de l'art. 165 al. 2 R-pers que les dispositions relatives aux procédures applicables en matière de protection de la personnalité

(art. 62 ss R-pers) figurant au chapitre VIII du titre II lui sont applicables.

a. Les art. 62 ss R-pers définissent les règles applicables au processus de médiation et à la procédure de plainte pour atteinte ou suspicion d'atteinte aux droits de la personnalité d'un membre du corps enseignant, notamment en cas de harcèlement psychologique ou de harcèlement sexuel (art. 8 al. 4 et 62 al. 1 R-pers).

La procédure d'investigation a pour but d'établir les faits et de déterminer si les éléments constitutifs d'une atteinte aux droits de la personnalité sont réalisés ou non (art. 69 R-pers). À teneur de l'art. 70 R-pers, tout membre du corps enseignant qui s'estime victime d'une atteinte à la personnalité peut demander l'ouverture d'une procédure d'investigation (al. 1). La demande s'effectue par le dépôt d'une plainte écrite, datée et signée, adressée au rectorat. Elle contient une description des faits et l'identité de l'auteur présumé de l'atteinte (al. 2). L'art. 71 R-pers prévoit que le rectorat notifie à la personne mise en cause la plainte et les éventuelles pièces annexées et qu'il examine la recevabilité de la plainte (al. 1 et 2). Il peut refuser d'entrer en matière, notamment lorsqu'il estime la plainte manifestement abusive, non fondée ou hors délai. Il classe alors la plainte et en informe par écrit le plaignant et la personne mise en cause (al. 3). Il peut entendre le plaignant et la personne mise en cause ainsi que les témoins qu'il juge utile avant de se déterminer sur la suite à donner à la plainte. Les auditions de témoins sont menées hors la présence des parties. Il est tenu PV des auditions, signé par la personne entendue. Le rectorat peut confier cette enquête préliminaire à un enquêteur externe (al. 4).

S'il estime qu'une investigation doit être ouverte, le rectorat mandate un enquêteur externe afin d'instruire la plainte et d'établir les faits (art. 72 al. 1 R-pers). À réception du rapport définitif de l'enquêteur, le rectorat notifie aux parties une décision motivée, par laquelle il constate l'existence ou non d'une atteinte à la personnalité et son auteur (art. 78 al. 2 R-pers). Le plaignant peut former opposition à l'encontre de la décision de classement rendue par le rectorat en application de l'art. 71 al. 3 R-pers (art. 79 al. 1 R-pers).

- b. Selon l'art. 8 R-pers, l'université veille à la protection de la personnalité des membres du corps enseignant et combat l'apparition ou la persistance des comportements constitutifs de harcèlement psychologique ou sexuel (al. 1). Elle prend à cet effet toutes mesures utiles aux fins de prévention et d'information (al. 2) et met en place un système de gestion des conflits global, accessible à l'ensemble de la communauté universitaire (al. 3).
- L'art. 63 al. 1 R-pers prévoit qu'est constitutif d'un harcèlement psychologique tout enchaînement de propos ou d'agissements hostiles, répétés fréquemment pendant une période assez longue, par lesquels une ou plusieurs personnes tendent à déstabiliser, à isoler, à marginaliser, voire à exclure une ou plusieurs personnes du lieu de travail. Tout harcèlement est une forme aiguë d'atteinte à la personnalité (art. 63 al. 3 R-pers).
- c. En droit privé, selon l'art. 328 al. 1 CO, l'employeur protège et respecte, dans les rapports de travail, la personnalité du travailleur; il manifeste les égards voulus pour sa santé et veille au maintien de la moralité. En particulier, il veille à ce que les travailleurs ne soient pas harcelés sexuellement et qu'ils ne soient pas, le cas échéant, désavantagés en raison de tels actes. Il prend, pour protéger la vie, la santé et l'intégrité personnelle du travailleur, les mesures commandées par l'expérience, applicables en l'état de la technique, et adaptées aux conditions de l'exploitation ou du ménage, dans la mesure où les rapports de travail et la nature du travail permettent équitablement de l'exiger de lui (al. 2).

Ainsi, tout employeur, public ou privé, a l'obligation de protéger et respecter la personnalité du travailleur (ATF 137 I 58 consid. 4.2.3 et les arrêts cités ; Valérie DÉFAGO GAUDIN, Conflits et fonctions publiques : Instruments, in Jean-Philippe DUNAND/Pascal MAHON [éd.], Conflits au travail. Prévention, gestion, sanctions, 2015, p. 156).

Cette obligation comprend notamment le devoir de l'employeur d'agir dans certains cas pour calmer la situation conflictuelle et de ne pas rester inactif (ATF 137 I 58 consid. 4.2.3 et les arrêts cités). Il ne doit pas stigmatiser, de manière inutilement vexatoire et au-delà du cercle des personnes intéressées, le comportement d'un travailleur (ATF 137 III 303 consid. 2.2.2; 130 III 699 consid. 5.2; ATA/443/2020 du 7 mai 2020 consid. 6d). Le point de savoir si et, le cas échéant, quand une réaction est indiquée dépend toutefois largement de

l'appréciation du cas concret. Dans le cadre du pouvoir d'examen limité à l'arbitraire, le Tribunal fédéral n'intervient que lorsque l'attitude de l'employeur apparaît manifestement insoutenable (ATF 137 I 58 consid. 4.2.3 et les arrêts cités). La chambre administrative se limite, quant à elle, à l'examen de l'abus ou l'excès de pouvoir d'appréciation (ATA/674/2017 du 20 juin 2017 consid. 11c).

Cette obligation impose à l'employeur de prendre des mesures adéquates si la personnalité du travailleur fait l'objet d'atteintes de la part de membres du personnel ou de ses supérieurs, sous peine d'engager sa propre responsabilité. Pour apprécier la gravité de l'atteinte, il convient de mesurer son impact sur la personnalité du travailleur qui en a été victime, en tenant compte de l'ensemble des circonstances. L'effet du comportement en cause sur l'employeur n'est pas déterminant. L'éventuelle inaction de l'employeur, contraire à ses obligations légales, ne peut être utilisée pour minimiser la gravité de l'atteinte à la personnalité subie par l'employé (ATF 127 III 351 consid. 4b/dd; arrêt du Tribunal fédéral 8C_787/2015 du 4 novembre 2016 consid. 3.3.2).

d. L'art. 328 CO concrétise, en droit du travail, la protection qu'offrent les art. 28 ss CC contre les atteintes aux droits de la personnalité (arrêt du Tribunal fédéral 4A_123/2020 du 30 juillet 2020 consid. 4.1). Les art. 28 CC et 328 CO s'appliquent par analogie en droit public, en l'absence de dispositions expresses prévues par le droit de la fonction publique (arrêt du Tribunal fédéral 2A.770/2006 du 26 avril 2007 consid. 4.2). Selon DÉFAGO GAUDIN, la notion de protection de la personnalité de l'agent public et l'obligation qui en découle pour l'employeur est typiquement un de ces concepts dont la portée et la valeur matérielle sont identiques en droit public et en droit privé (Valérie DÉFAGO GAUDIN, op. cit., p. 156 et les références citées).

L'atteinte n'est pas définie à l'art. 28 CC. Par atteinte, on désigne tout comportement humain qui remet en cause, totalement ou partiellement, l'existence ou la substance d'un bien de la personnalité appartenant à autrui. Cette remise en cause doit survenir avec une certaine intensité, c'est-à-dire dépasser le seuil de tolérance qu'on est en droit d'attendre de toute personne vivant en société, à défaut de quoi, il n'y a pas d'atteinte pertinente au sens de l'art. 28 al. 1 CC (Nicolas JEANDIN, op. cit., n. 67 ss ad art. 28 CC). Il y a violation de la personnalité notamment lorsque l'honneur d'une personne est terni, lorsque sa réputation sociale et professionnelle est dépréciée. Il n'est pas nécessaire que l'honneur soit effectivement lésé ; il suffit que le comportement incriminé soit propre à ternir celui-ci, étant précisé que la perturbation doit présenter une certaine intensité (arrêt du Tribunal fédéral 4A_123/2020 précité consid. 4.2 et les références citées).

e. Selon la définition donnée par la jurisprudence qui vaut pour les relations de travail fondées tant sur le droit privé que sur le droit public, le harcèlement psychologique, communément appelé « mobbing », se définit comme un

enchaînement de propos et/ou d'agissements hostiles, répétés fréquemment pendant une période assez longue, par lesquels un ou plusieurs individus cherchent à isoler, marginaliser, voire exclure une personne sur son lieu de travail. II n'y a pas harcèlement psychologique du seul fait qu'un conflit existe dans les relations professionnelles, ni d'une mauvaise ambiance de travail, ni du fait qu'un membre du personnel serait invité – même de façon pressante, répétée, au besoin sous la menace de sanctions disciplinaires ou d'une procédure de licenciement – à se conformer à ses obligations résultant du rapport de travail, ou encore du fait qu'un supérieur hiérarchique n'aurait pas satisfait pleinement et toujours aux devoirs qui lui incombent à l'égard de ses collaborateurs. Il résulte des particularités du mobbing que ce dernier est généralement difficile à prouver, si bien qu'il faut savoir admettre son existence sur la base d'un faisceau d'indices convergents, mais aussi garder à l'esprit qu'il peut n'être qu'imaginaire, sinon même être allégué abusivement pour tenter de se protéger contre des remarques et mesures pourtant justifiées (arrêts du Tribunal fédéral 8C_787/2015 du 4 novembre 2016 consid. 3.2.2; 2P.207/2002 du 20 juin 2003 consid. 4.2 et les références citées ; ATA/728/2016 du 30 août 2016 consid. 8). La victime est souvent placée dans une situation où chaque acte pris individuellement peut être considéré comme supportable alors que l'ensemble des agissements constitue une déstabilisation de la personnalité, poussée jusqu'à l'élimination professionnelle de la personne visée (arrêt du Tribunal fédéral 4D_72/2017 du 19 mars 2018 consid. 8.2).

Le « mobbing », ne saurait ainsi résulter d'un seul acte hostile ou de quelques comportements isolés, même si ces derniers causent un préjudice ou constituent une véritable atteinte à la personnalité du travailleur. Selon le Tribunal fédéral, il n'est pas arbitraire de considérer qu'un seul acte hostile, ni même deux, ne suffisent pas à former un tel enchaînement, partant un harcèlement psychologique (arrêt du Tribunal fédéral 2P.207/2002 précité consid. 4.3.2).

- 5) a. En l'espèce, le recourant se plaint d'un enchaînement de faits hostiles constitutifs selon lui de harcèlement psychologique. Il se plaint d'une mauvaise organisation du travail et de lacunes dans l'organisation administrative. Il avait en conséquence dû assumer une série de tâches administratives comme la gestion des appels de l'extérieur en raison de la configuration du site internet de l'institut, des appels déviés par Mme D______, des tâches que cette dernière lui avait confiées comme l'organisation d'un entretien de type administratif avec étudiant suivi par un autre enseignant, la tenue d'un travail de rattrapage pour un étudiant alors que d'autres dispositions avaient été prises ou des problèmes de droit d'accès à un logiciel. Il s'agissait en soi d'actes banals mais leur enchaînement l'avait conduit à être surchargé administrativement.
 - b. À juste titre, l'intimée rappelle que le cahier des charges du recourant prévoyait l'accomplissement de tâches administratives, étant précisé que la

frontière entre les tâches administratives et académiques n'est pas facile à tracer. Le témoin F_____, maître assistant qui avait une position identique à celle du recourant au sein de l'institut, a indiqué lors de son audition par l'intimée qu'il n'était pas évident de faire une distinction nette entre ces deux types de tâches, les deux étant imbriquées. On ne voit pas quelles éventuelles lacunes en matière d'organisation du travail auraient eu pour but de nuire au seul recourant, ce dernier ayant déclaré devant la chambre de céans que la charge de travail était importante pour tout le monde.

Toujours devant la chambre de céans, le recourant a exposé avoir surtout rencontré des difficultés avec Mme D______. Pourtant, sa plainte ne vise pas l'administratrice, mais le seul Prof. B_____ qui, au courant des agissements de Mme D_____, ne serait selon le recourant jamais intervenu pour le soutenir ou pour clarifier les responsabilités et processus de travail. Il ressort cependant des pièces jointes à la prise de position du Prof. B_____ que celui-ci a, dans un courriel du 19 juin 2020, informé le recourant qu'il prévoyait d'organiser une réunion la semaine suivante en présence de Mme D_____. Le recourant a toutefois fait savoir, au Prof. B_____, le 22 juin 2020, qu'il était malade et qu'il ne pourrait pas participer à la réunion annoncée. Dans ce même courriel, le recourant a informé le Prof. B_____ que le climat relationnel au travail lui était devenu douloureux et qu'il serait accompagné à ladite séance lorsqu'elle aurait lieu.

Cette séance a eu lieu le 8 septembre 2020, sans la présence de Mme D_____ de ne pas lui avoir communiqué à l'avance le contenu des critiques qui lui seraient faites à cette occasion, de sorte qu'il n'aurait pas pu se préparer. Il omet toutefois de préciser le contexte dans lequel a eu lieu cette séance : le 18 juin 2020, en réponse à un précédent courriel qui ne figure pas à la procédure, le recourant avait adressé au Prof. B_____ et à plusieurs intervenants regroupés sous l'adresse « admin-isgmsp » un courriel dans lequel il faisait état d'une « gestion déloyale des ressources du programme ». Interpellé par le Prof. B_____ sur le point de savoir ce qu'il entendait par gestion déloyale et qui il accusait d'une telle pratique, le recourant lui avait répondu qu'il n'accusait personne et qu'il espérait que le Prof. B comprenait « l'importante différence entre un avertissement et des accusations. Si ce n'est pas le cas, nous avons un problème ». Dans son courriel du 19 juin 2020, outre l'annonce d'une prochaine réunion, le Prof. B lui a écrit que les « mots ont un poids et un sens, et le ton et la teneur de cet échange de courriels et d'autres échanges nécessitent une discussion en personne. Relevez que j'avais déjà dû vous reprendre sur le ton d'un précédent échange de courriels au début de ce mois ». Le recourant ne pouvait donc, de bonne foi, pas ignorer sur quoi porterait cette séance, du moins en partie.

Mme D______ n'ayant pas participé à la séance du 8 septembre 2020, il a été convenu qu'une réunion avec elle serait organisée ultérieurement. Dans un courriel du 7 octobre 2020 adressé par le recourant au Prof. B_____, il a notamment informé ce dernier qu'il préparait une liste de demandes de changements dans l'organisation de son travail. Il ne ressort pas de la procédure que cette liste aurait été produite. La séance avec Mme D_____ n'a finalement pas eu lieu du fait de la fin des rapports de travail intervenue le 31 janvier 2021. Dans ce contexte, le recourant est mal venu de reprocher au Prof. B_____ une fin brutale des rapports de travail, ce dernier ayant pris la précaution de l'en informer le 30 novembre 2020 déjà, étant rappelé que le contrat de travail du recourant était de durée déterminée.

Le recourant soutient que le Prof. B_____ aurait tenu des propos inadéquats à au moins deux reprises : en s'épanchant devant d'autres collaborateurs sur le fait qu'il avait participé à la séance du 8 septembre 2020 accompagné de son avocat et de l'avoir accusé d'avoir eu recours à des mensonges, à un chantage et à une menace lors d'une séance d'équipe du 13 janvier 2021, ce que le Prof. B_____ aurait admis dans sa prise de position. Toutefois et contrairement à ce que soutient le recourant, s'il vrai que dans sa prise de position le Prof. B_____ qualifie l'attitude du recourant de manipulatrice et mensongère à l'égard de deux étudiantes, il n'y admet pas avoir publiquement tenu les propos que lui prête le recourant. Quant à la présence de l'avocat du recourant, le Prof. B admet, dans sa prise de position, avoir révélé cette information. Même à supposer que ce faisant le Prof. B_____ aurait manqué de discrétion, on ne voit pas en quoi cela aurait terni l'honneur ou déprécié la réputation professionnelle du recourant au sens de la jurisprudence précitée. Il en va de même de l'invitation faite au recourant de consulter le PV d'une séance à laquelle il n'avait pas participé alors qu'aucun PV n'avait été établi, dès lors qu'il était attendu de lui qu'il se renseigne sur les décisions prises à cette occasion.

Il découle de ce qui précède que l'intimée a agi conformément au droit en classant la plainte du recourant, cette décision ne consacrant pas d'excès ni d'abus de son pouvoir d'appréciation.

Le recours sera en conséquence rejeté.

6) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne lui sera accordée, pas plus qu'à l'intimée, qui dispose de son propre service juridique (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

PAR CES MOTIFS LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE

à la forme :

déclare recevable le recours interjeté le 10 janvier 2022 par Monsieur A_____ contre la décision de l'Université de Genève du 1^{er} décembre 2021 ;

au fond:

le rejette;

met un émolument de CHF 1'000.- à la charge de Monsieur A_____;

dit qu'il n'est pas alloué d'indemnité de procédure ;

dit que conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral ;

- par la voie du recours en matière de droit public, s'il porte sur les rapports de travail entre les parties et que la valeur litigieuse n'est pas inférieure à CHF 15'000.-;
- par la voie du recours en matière de droit public, si la valeur litigieuse est inférieure à CHF 15'000.- et que la contestation porte sur une question juridique de principe ;
- par la voie du recours constitutionnel subsidiaire, aux conditions posées par les art. 113 ss LTF, si la valeur litigieuse est inférieure à CHF 15'000.-;

le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ;

communique le présent arrêt à Me Arnaud Thiery, avocat du recourant, ainsi qu'à l'Université de Genève.

Siégeant : Mme Payot Zen-Ruffinen, présidente, Mme Krauskopf, M. Verniory, Mme McGregor, M. Mascotto, juges.

Au nom de la chambre administrative :

le greffier-juriste :	la présidente siégeant :
F. Scheffre	F. Payot Zen-Ruffinen
Copie conforme de cet arrêt a été communiquée aux parties.	
Genève, le	la greffière :